
DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPN

n° 2017-47 A la majorité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration décide la mise en place d'un nouveau référentiel de l'action sociale ajoutant au référentiel adopté en 2012 un premier niveau d'aide sociale individuelle.

Le Conseil d'administration délègue aux services de la caisse le pouvoir d'attribuer des aides sociales individuelles, dans le cadre des critères approuvés par la commission et annexés en tableau (*) au référentiel, dans 3 domaines : l'aide à domicile, l'aide au maintien dans le logement et la participation aux frais d'obsèques. Les services assureront, lors de chaque réunion de la commission sociale, le reporting relatif à ce nouveau référentiel de l'action sociale.

Toute demande ne pouvant être satisfaite dans le cadre de ce premier niveau d'aide pourra être soumise à la commission sociale sur la base d'un dossier de demande d'aide individuelle avec enquête à domicile. Un premier reporting des aides attribuées par les services sur une année sera analysé par la commission de mai 2018 en vue d'une pérennisation de ce dispositif et de l'amendement éventuel des critères proposés.

(*) Voir tableau ci-dessous

		AIDE A DOMICILE	AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	FRAIS OBSEQUES
CONDITIONS	COMMUNES A L'ENSEMBLE DES AIDES	<ul style="list-style-type: none"> - durée minimum de carrière (temps onéreux) : 20 ans - âge minimum : 65 ans - plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple 		
	SPECIFIQUES	<ul style="list-style-type: none"> - difficultés rencontrées dans les actes de la vie quotidienne : GIR* 5 ou 6 (toilette/repas/habillement/courses/ménage) - justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire - ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus - fréquence: pour ne pas risquer la récurrence, aide accordée au plus 2 fois, à 5 ans d'intervalle 	<ul style="list-style-type: none"> - type d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : siège de douche / rampe d'accès au logement / fauteuil roulant / déambulateur / monte-escalier / matériel de téléassistance - justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire - être encore autonome: GIR* 5 ou 6 - ne pas bénéficier de l'APA: GIR* 1 à 4 exclus 	<ul style="list-style-type: none"> - décès de l'affilié - justifier de la participation SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire - justifier que l'affilié n'avait pas souscrit une assurance obsèques couvrant les frais - qualité du demandeur : conjoint veuf
JUSTIFICATIFS A PRODUIRE		<ul style="list-style-type: none"> - dernier avis d'imposition - justificatif GIR* - facture acquittée et justificatif de la participation SS ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation de la SS 	<ul style="list-style-type: none"> - dernier avis d'imposition - justificatif GIR* - facture acquittée ou devis mentionnant la nature des travaux à réaliser et attestation de commencement des travaux - justificatif de l'aide apportée par SS et/ou autres organismes ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation 	<ul style="list-style-type: none"> - dernier avis imposition du demandeur - bulletin décès - facture acquittée - justificatif de l'aide accordée par SS e/ou autres organismes de retraite complémentaire ou, à défaut, déclaration sur l'honneur
NIVEAU DE L'AIDE ACCORDEE		- 20 % du montant annualisé de la facture mensuelle plafonné à 1 500 €, sous réserve que le total des aides n'excède pas 100 % du montant annualisé de la facture. Dans ce cas le montant de l'aide CRPN est réduite.	- solde de la facture (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €	- solde des frais restant à charge (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €

* GIR = Groupe Iso Ressources catégories de 1 à 6 (1 étant la catégorie la plus lourdement handicapée)